

CERTIFICAT DE RAMONAGE RAPPORT

L'entreprise :

EURL GUIHENEUF MAXENCE
12 BIS CHEMIN DES QUARANTE
62180 VERTON

représentée par Monsieur,

GUIHENEUF MAXENCE

Atteste avoir effectué le ramonage :

- ☐ du conduit
- ☐ De conduits

A l'adresse suivante :

MME MR

ANOMALIES CONSTATEES :

- ☐ Ecart au feu non respecté au passage de plancher
- ☐ Ecart au feu non respecté au niveau toiture
- ☐ Etanchéité du conduit de fumées non étanche
- ☐ Nombre de dévoiement présent sur le conduit de raccordement non conforme au DTU (2 coudes 90° maxi)
- ☐ Souche de cheminée défectueuse
- ☐ Etanchéité à l'eau en périphérie non assurée
- ☐ Absence de trappe de visite
- ☐ Présence d'un rétrécissement de section entre le conduit de raccordement de l'appareil et le conduit de fumée
- ☐ Section du conduit non adapté : U X U

Autres :

Fait le :

A :

Signature de l'Entreprise

signature de l'occupant des locaux

PRESTATIONS EFFECTUEES

	Type de chauffage			observations
Ramonage conduit de fumée	☐ Poêle à bois	☐ Foyer à bois		
		☐ Foyer ouvert	Foyer fermé	

EXPLICATION ANNEXE AU CERTIFICAT DE RAMONAGE

Le certificat de ramonage est établi par le professionnel qui intervient sur demande de l'occupant d'un logement ou par le syndic s'il en est chargé dans une copropriété ».

En cas de sinistre, l'assureur réclamera ce certificat.

Les dispositions applicables au ramonage sont fixées dans le RSD : règlement sanitaire départemental.

L'attestation de ramonage atteste de la vacuité du conduit sur toute sa longueur et précise le ou les conduits ramonés et la périodicité du ramonage.

Article 31-6 du RSDT :

Les conduits de fumée intérieurs ou extérieurs fixes ou amovibles utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanation de gaz nocifs dans l'habitation ainsi que le rejet de particules dans l'atmosphère extérieure.

« les conduits de fumée habituellement en fonctionnement, et desservant des locaux d'habitation et professionnels annexes doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation.

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubés et n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an.

On entend par ramonage, le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit sur toute sa longueur.

L'emploi du feu ou d'explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

Les locataires ou propriétaires sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le ramonage des conduits.

Tout occupant d'un logement (propriétaire ou locataire) doit obligatoirement faire ramoner le conduit de sa cheminée ou de son poêle au moins une fois par an.

Certains règlements sanitaires départementaux prévoient une sanction à défaut de ramonage consistant en une amende pouvant aller jusqu'à 450 euros.